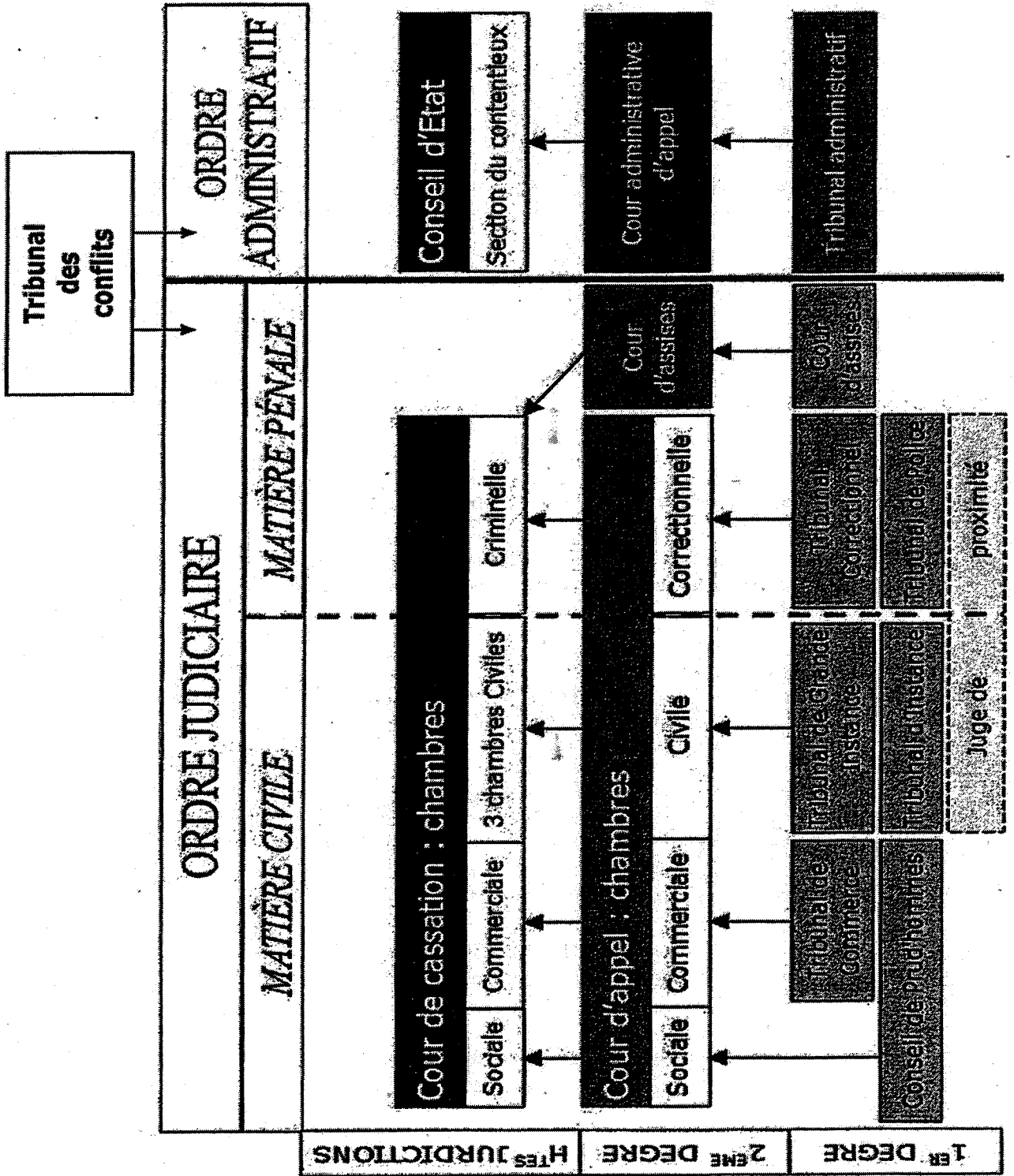


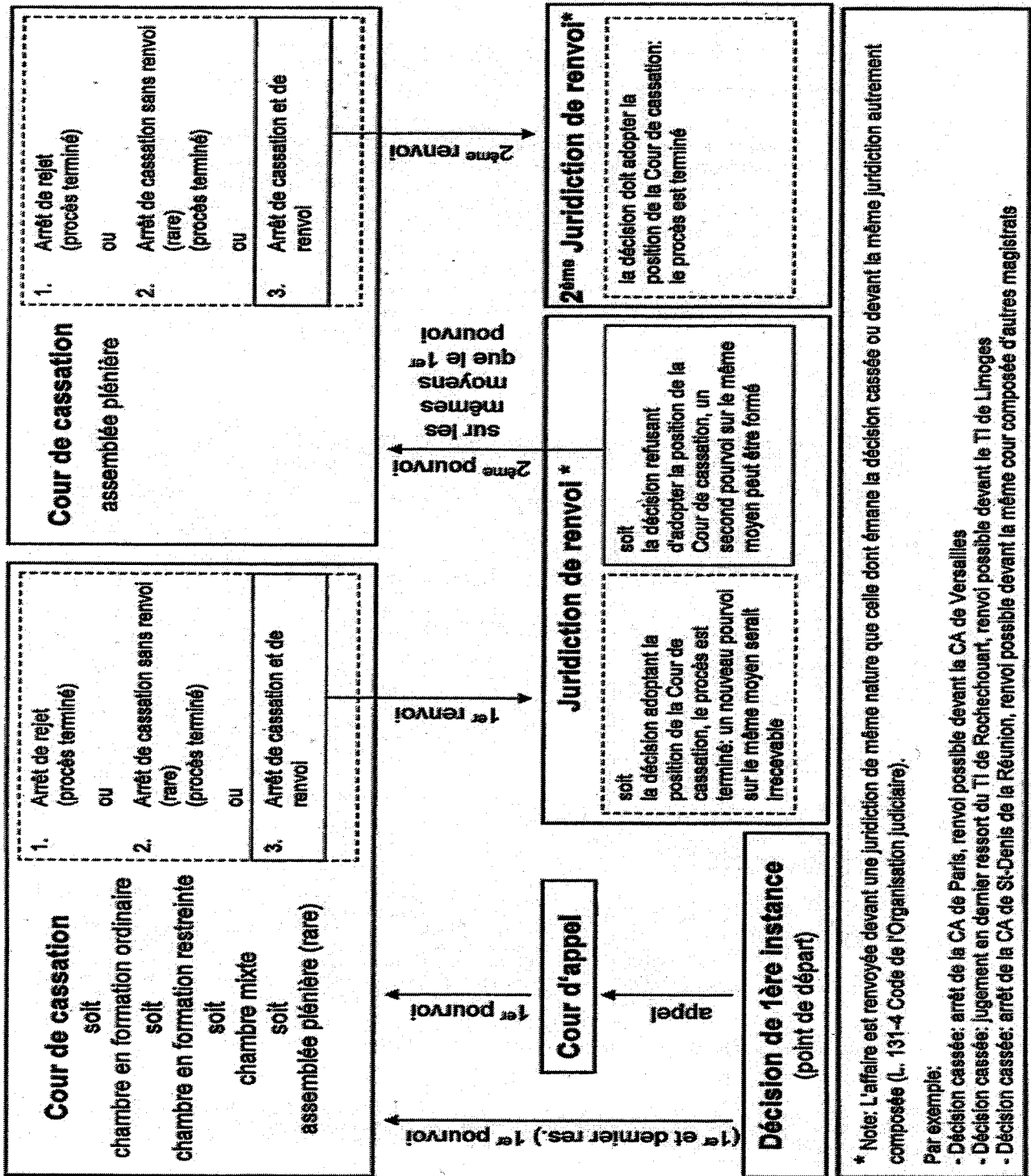
LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION

DOC. 1



Déroulement complet d'un procès et mécanisme du pourvoi en cassation

Doc 2 :



* Note: L'affaire est renvoyée devant une juridiction de même nature que celle dont émane la décision cassée ou devant la même juridiction autrement composée (L. 131-4 Code de l'Organisation judiciaire).

Par exemple:

- Décision cassée: arrêt de la CA de Paris, renvoi possible devant la CA de Versailles
- Décision cassée: jugement en dernier ressort du TI de Rochecrouart, renvoi possible devant le TI de Limoges
- Décision cassée: arrêt de la CA de St-Denis de la Réunion, renvoi possible devant la même cour composée d'autres magistrats

L'ordre judiciaire

Une première catégorie de juridictions règle les litiges entre les personnes et sanctionne les atteintes contre les personnes, les biens et la société. Lorsqu'elles sont chargées de juger les personnes soupçonnées d'une infraction (conduite sans permis, vol, meurtre...), ce sont les juridictions pénales ou répressives. Celles qui n'infligent pas de peines mais tranchent un conflit (loyer, divorce, consommation, héritage...) sont les juridictions civiles. Enfin, certaines affaires sont examinées par des tribunaux spécialisés. Par exemple, un salarié conteste un licenciement qu'il estime abusif ; il peut saisir le conseil de prud'hommes.

Premier Jugement		
Juridictions civiles	Juridictions spécialisées	Juridictions pénales
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE Litiges de plus de 10000 euros : divorce, autorité parentale, succession, filiation, immobilier...	CONSEIL DES PRUD'HOMMES Litiges entre salariés ou apprentis et employeurs portant sur le respect des contrats de travail ou d'apprentissage.	COUR D'ASSISES Crimes (infractions les plus graves) passibles de la réclusion jusqu'à la perpétuité.
TRIBUNAL D'INSTANCE Litiges de moins de 10000 euros et litiges de crédit à la consommation, état civil.	TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE Litiges entre les organismes de sécurité sociale et les personnes assujetties.	TRIBUNAL CORRECTIONNEL Délits passibles d'emprisonnement jusqu'à 10 ans et d'autres peines (amendes, peines complémentaires, travail d'intérêt général).
JUGE DE PROXIMITÉ (*) Petits litiges jusqu'à 4000 euros (consommation, conflit de voisinage, injonctions de payer et de faire...).	TRIBUNAL DE COMMERCE Litiges entre commerçants ou sociétés commerciales.	TRIBUNAL DE POLICE Contraventions de cinquième classe passible d'amendes. Il statue à un unique et siège au tribunal d'instance.
	TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX Litiges entre propriétaires et exploitants de terre ou de bâtiments agricoles.	JUGE DE PROXIMITÉ (*) En matière pénale, les juges de proximité sont compétents pour les quatre première classe d'infraction.
Juridictions pour mineurs		
JUGE DES ENFANTS • Prend des mesures de protection à l'égard des mineurs en danger • Juge les infractions commises par des mineurs	TRIBUNAL POUR ENFANTS Délits commis par les mineurs et crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans.	COUR D'ASSISES POUR MINEURS Crimes commis par des mineurs de plus de 16 ans.



Appel

COUR D'APPEL

Lorsqu'une ou plusieurs personnes ne sont pas satisfaites du premier jugement, elle peuvent faire appel. La Cour d'appel réexamine alors l'affaire.

Depuis le 1er janvier 2001, les verdicts des cours d'assises peuvent faire l'objet d'un appel devant une nouvelle cour d'assises composée de 3 juges professionnels et de 12 jurés.



Contrôle (Pourvoi)

COUR DE CASSATION

Cette Cour ne rejuge pas l'affaire mais elle vérifie si les lois ont été correctement appliquées par les tribunaux et les cours d'appel. Elle est située à Paris.

Doc. 6 : Extrait du dictionnaire permanent, V° Recouvrement de créances, 2017

Suppression des juridictions de proximité. Créées par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice afin de donner une « réponse simple, rapide et efficace aux petits litiges de la vie quotidienne », les juridictions de proximité connaissaient en matière civile des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 4 000 € (C. org. jud., ex-art. L. 231-3). Elles étaient également compétentes, dans cette même limite, en matière d'injonction de payer et de faire (C. pr. civ., ex-art. 1406 et 1425-1). Les juridictions de proximité statuaient, par ailleurs, sans appel possible, sauf lorsqu'elles étaient saisies par une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excédait pas 4 000 € (C. org. jud., ex-art. R. 231-3).

Annoncée à l'origine au 1^{er} janvier 2013 par la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allégement de certaines procédures juridictionnelles, et plusieurs fois reportée (L. n° 2011-1862, 13 déc. 2011, art. 70, mod. par L. n° 2012-1441, 24 déc. 2012 relative aux juridictions de proximité, par L. fin. n° 2014-1654, 29 déc. 2014, art. 99 : JO, 30 déc. et par L. n° 2016-1547, 18 nov. 2016, art. 15, IV et V : JO, 19 nov.), la suppression des juridictions de proximité a finalement pris effet le 1^{er} juillet 2017 et l'ensemble des dispositions faisant référence à la compétence, l'organisation ou au fonctionnement de ces juridictions, ou de ses juges, ont été supprimées (L. n° 2016-1547, 18 nov. 2016, art. 15, IV et V D. n° 2017-683, 28 avr. 2017 D. n° 2017-824, 5 mai 2017). Les procédures en cours à cette date ont été transférées en l'état au tribunal d'instance, les convocations et assignations pouvant être délivrées avant cette date, pour une comparution postérieure à cette date, devant le tribunal d'instance (L. n° 2016-1547, 18 nov. 2016, art. 15, V).

Depuis le 1^{er} juillet 2017, en matière civile, les affaires se répartissent donc en fonction de la hauteur de la créance, non plus entre trois, mais entre deux juridictions : le tribunal d'instance (C. org. jud., art. L. 221-4) et le tribunal de grande instance (C. org. jud., art. R. 211-3), juridiction dite « de droit commun ». Cette répartition pose la question de la détermination du montant de la demande.